



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 44 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale

pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté 2012-4302 portant agrément de la société de transport sanitaire « AMUBLANCES VALLEES DE CHAMONIX » sise 522, avenue des Grandes Platières, à Passy (74190)	1
---	---

DDCS direction départementale de la cohésion sociale

sport et formation

Arrêté N °2012292-0008 - Arrêté portant attribution d'un agrément sport à l'association "ACTION PECHE MOUCHE ET NATURE"	5
---	---

DDPP direction départementale de la protection des populations

PE protection de l'environnement

Arrêté N °2012282-0006 - Société FLASH AUTO à ORCIER - renouvellement agrément VHU	7
--	---

SPA santé et protection animales

Arrêté N °2012291-0001 - portant habilitation sanitaire de Mademoiselle VERNEX- LOZET Christelle	16
--	----

DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2012292-0010 - approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du Grand- Bornand	19
--	----

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2012284-0007 - Fermage : actualisation des valeurs locatives - minima et maxima	22
---	----

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012275-0011 - Modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BONNE SUR MENOGE	44
---	----

Arrêté N °2012284-0006 - Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'extension de la retenue d'altitude du Lachat, sur le massif de Balme, et gestion programmée des prélèvements pour l'alimentation en eau des retenues d'altitude pour production de neige de culture - Commune : LA CLUSAZ	48
---	----

Arrêté N °2012286-0004 - Arrêté autorisant le prélèvement pour l'étude des caractères biologiques, écologiques et génétiques, des espèces de Grassette à grandes fleurs par l'université HEPIA de LULLIER	65
---	----

Décision - Autorisation exceptionnelle relative à des espèces protégées (autorisation d'exposer des spécimens naturalisés d'espèces)	68
--	----

Décision - Autorisation exceptionnelle relative à des espèces protégées (exposition de spécimens vivants des espèces : papillons)	73
--	----

DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

contrôleur du travail

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MARTIN Céline	75
--	----

mutations économiques

Arrêté N °2012271-0013 - Arrêté portant sur la consignation des fonds de la convention de revitalisation HOPITAL PRIVE SAVOIE NORD	77
---	----

EPS établissements publics de santé

hôpitaux du Léman

Décision - Délégation signature Mme PANGALLO - C. MARTINELLI - Directrice par Intérim	80
---	----

préfecture de la Haute- Savoie

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2012291-0009 - de renouvellement de l'habilitation funéraire de la S.A.S "CREMATORIUM DE LA BALME" à La- Balme- de- Sillingy	82
---	----

Arrêté N °2012292-0005 - arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre de formation "L'école du Taxi" à ETEAUX	85
---	----

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2012289-0013 - Arrêté fixant le périmètre du syndicat mixte issu de la fusion du SI de Bellecombe avec le SI des eaux des Rocailles	88
--	----

Arrêté N °2012289-0014 - Arrêté fixant le périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du SI eau et assainissement de Fessy- Lully avec le SI des eaux des Voirons	91
---	----

Arrêté N °2012292-0006 - Arrêté portant création de la communauté de communes des Montagnes du Giffre	94
---	----

DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté N °2012285-0001 - portant nomination de m LANET Olivier en qualité de conseiller technique départemental adjoint en spéléologie pour le département de la haute- savoie	100
--	-----

Arrêté N °2012286-0001 - Arrêté de fermeture de la route forestière domaniale de la Combe d'Ire (territoires communaux de Chevaline et de Doussard)	102
--	-----

Arrêté N °2012289-0010 - Arrêté portant suspension de l'exercice de la chasse dans la Combe d'Ire	105
--	-----

Arrêté N °2012290-0005 - Portant refus d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MONASTERE DE LA VISITATION 74000 ANNECY	108
---	-----

Arrêté N °2012291-0016 - arrêté d'homologation du circuit de karting "Kart Parc" sur la commune de Thônes	110
--	-----

sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2012262-0002 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve triathlon Le Chriv'Athlon (cross, vélo, VTT) le dimanche 7 octobre 2012.	115
---	-----

Arrêté N °2012275-0009 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre le dimanche 7 octobre 2012 121

sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois

Arrêté N °2012289-0015 - d'autorisation d'une course pédestre "cross du collège de Cranves- Sales" à Cranves- Sales le 24 octobre 2012 127

SDIS service départemental d'incendie et de secours

Arrêté N °2012269-0020 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers sauveteurs aquatiques opérationnels du département de la Haute- Savoie 133

Arrêté N °2012269-0022 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers secouristes en montagne opérationnels du département de la Haute- Savoie 138

Arrêté N °2012278-0005 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers membres de la chaîne de Commandement 142

Arrêté N °2012289-0008 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers préventionnistes du département de la Haute- Savoie 147



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
Professions de santé**

Arrêté 2012-4302 portant agrément de la
société de transport sanitaire «
AMUBLANCES VALLEES DE
CHAMONIX » sise 522, avenue des Grandes
Platières, à Passy (74190)

Arrêté 2012-4302

Portant agrément de la société de transport sanitaire « AMUBLANCES VALLEES DE CHAMONIX » sise 522, avenue des Grandes Platières, à Passy (74190)

**le directeur général
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu la décision 2010-002 en date du 1^{er} avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ;

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2012/3444 du 10 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2012/3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 6312.1 à L 6312.5, et R 6312-1 et suivant relatifs aux transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2010- 810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° 2011-356 modifié du 25 janvier 2011 fixant la composition CODAMUPS -TS ;

Vu la demande d'agrément en date du 07 septembre 2012 présentée par Monsieur Philippe VOYER et Madame Estelle VOYER ;

Vu le courrier de Monsieur Christian LAUTRU en date du 07 septembre 2012, de la société SAS AMBULANCES VALLEE DE CHAMONIX sise 522, avenue des Grandes Platières à PASSY confirmant la vente du fond de commerce à Monsieur Philippe VOYER et Madame Estelle VOYER ;

Considérant l'urgence de la demande présentée par Monsieur Philippe VOYER et Madame Estelle VOYER ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le délégué départemental de la Haute Savoie ;

- **ARRETE** -

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2009-99 du 20 avril 1999 relatif à l'agrément numéro 74-2002-108 et ses annexes 1-2-3-4 et 5 est abrogé.

L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres ci-après désignée, est agréée sous le numéro **74-2012-002** à compter du 30 septembre 2012

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : **SAS AMBULANCES VALLEE DE CHAMONIX**

GERANT : Monsieur et Madame VOYER
LIEU : 522, avenue des Grandes Platières
D'EXERCICE : 74190 PASSY
TELEPHONE : 04 50 58 15 84

Article 2 – cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués sur prescription médicale dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades blessés ou parturientes.

Article 3 – toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le délégué départemental de la Haute Savoie, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

Article 4 – l'agrément 74-2012-002 est assorti des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires citées en annexe 1.

Article 5 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le

- 8 OCT. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental,

Philippe FERRARI

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE HAUTE-SAVOIE
(ARS RHONE-ALPES)



BUREAU : OFFRE DE SOINS AMBULATOIRE
AFFAIRE SUIVIE PAR : Marie-Rose GRAVINA
TéI : 04.50.88.43.29 Fax : 04.50.88.42.88
MèI : marie-rose.gravina@ars.sante.fr

ANNEXE 1 de l'ARRETE n° 2012-4302 du 08/10/2012
délivrant l'AGREMENT N°74-2012-002

NOM de l'entreprise :

SAS AMBULANCES Vallée de ChamoniX - Mr Philippe VOYER - Mme Estelle VOYER

Adresse : 522 rue des grandes platières 74190 PASSY
TéI : 04 50 58 15 84
Fax : 04 50 53 46 59

AMBULANCES		VEHICULES		V.S.L	
8878 YB 74	8482 YX 74	5883 ZG 74	BD	1315 ZG 74	1316 ZG 74
539 MA	BD 497 MA	7060 XW 74		4843 ZA 74	
3257 YX 74	3219 ZD 74	5885 ZG 74		2900 ZE 74	
9431 ZQ 74	BY 364 FT	2882 YF 74		334 ZH 74	BX 707 CG
8991 YE 74	AX 587 TX	844 ZQ 74		2901 ZE 74	1065 ZH 74
241 ZR 74	AT 902 XJ	7987 XN 74		151 RD	BL 125 TT
	AL 994 DW	6493 YX 74			

C.C.A / D.E.A.		EQUIPAGE		AUXILIAIRES AMBULANCIERS / AFGSU 2	
BOUJAZZ AUBERNE					
BOUVIER Boris		CROZET Lucie		BINET Gilbert***	
CACHAT Cyril		DAIFAILI Laurent		DOMMERDICH Erwin***	
FANKHAUSER Aurélie		DAUDIN Loïc		GRABOWSKI Jean***	
GONCALVES Bruno		MARIANI Dominique		MANIN Séverine***	
JIGUET Nathalie***		OLIVIER Vickie		POPOV Edouard***	
JOND Roland		PIOCH Sandrine		POUSSINE Sébastien***	
JOSSELINE Antoine		RAPIN Albert		PREFOL Michel***	
LABIA Damien		RICHARD Sandra		ROBE Corine***	
LADARRE Christopher		SOCQUET-CLERC Sabine			
LAPLANCHE Olivier		TAHINI Mounir			
MARCOS Miguel		VLIEGHE Jeanine			
MAURICE Jacques					
MOREAU Pascal					
OLIER Henri-Pierre					
OLLIVIER Benjamin					

*** personnel intérimaire

Pour le Directeur général et par délégation
Le délégué départemental

Philippe FERRARI

Fait à Annecy, le 08/10/2012



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012292-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Octobre 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
sport et formation
développement des pratiques sportives**

Arrêté portant attribution d'un agrément sport
à l'association "ACTION PECHE MOUCHE
ET NATURE"



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Service sport et formations
Cellule développement des pratiques sportives
Références : LL/SC

Annecy, le 18 octobre 2012

Affaire suivie par Laurent Lacasa
04 50 88 48 79
laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2012292-0008

Portant attribution d'un agrément sport à l'Association « ACTION PECHE MOUCHE ET NATURE »

VU les articles L 121-1, L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012212-0023 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDSCS-2012270-0005 du 26 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie;

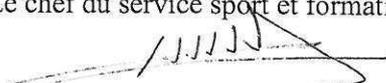
ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel n°74 S 12 09, prévu par l'article L 121-4 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régie par la Fédération Française de Pêche à la Mouche et au Lancer :

ACTION PECHE MOUCHE ET NATURE
210 Route de Monod
74330 POISY

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale,
Le chef du service sport et formations



André BIRRAUX



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012282-0006

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Octobre 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement
instruction administrative des ICPE**

Société FLASH AUTO à ORCIER -
renouvellement agrément VHU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

Service Protection de l'Environnement

Références : PE/CD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 8 octobre 2012

Arrêté n° 2012282-0006

portant agrément de l'établissement de la société FLASH AUTO sur le territoire de la commune d'Orcier pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU)

AGREMENT N° PR 74 00009 D

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles R.543-153 à R.543-171, R.512-31 et R.515-37,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1997 autorisant la société Flash auto à exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 portant agrément de la société Flash auto sous le n° PR 74 00009 D pour l'exploitation d'une installation de démolition de VHU,

VU la demande de renouvellement de l'agrément précité, présentée le 20 février 2012 et complétée le 23 juillet 2012 par M. Michel Chevallet en qualité de gérant de la société Flash Auto,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} aout 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 19 septembre 2012,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute Savoie,

ARRETE

Article 1 :

La société Flash Auto, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu dit «Sorecy» sur le territoire de la commune d'Orcier est agréée pour exploiter un centre VHU assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son site implanté à la même adresse.

Le présent agrément prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans. A cette date, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 précité sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

L'exploitant devra afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément objet du présent arrêté, il devra adresser une demande au préfet au moins six mois avant sa date de fin de validité, dans les formes prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité.

Article 2 :

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 1997 est complété par les dispositions suivantes :

3-1-Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, seront revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses seront entreposées dans des lieux couverts.

3-2- Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage seront aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions de 1° du cahier des charges joint devront être obligatoirement pourvus d'un revêtement imperméable.

3-3- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCT) seront entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention, stockés dans des lieux couverts.

3-4- Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles, liquides de refroidissement et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) seront entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3-5- Les pneumatiques usagés seront entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée sera limitée à 15 m³. Le dépôt sera à plus de 10 m de tout autre bâtiment.

3-6- Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, seront récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur auto bloquant ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé devra assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l
- plomb inférieur à 0,5 mg/l

Le décanteur/déshuileur ou le dispositif équivalent sera contrôlé, entretenu et vidangé aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Son contenu sera enlevé par une société spécialisée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Sauf précision particulière, les délais impartis s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Orcier et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché à la mairie pendant un mois par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant. Le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci devra être affiché de façon visible à l'entrée de l'établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, la Directrice Départementale de la Protection des Populations et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie dont une copie sera adressée au Maire de Orcier.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOËL du PAYRAT

Cahier des charges joint à l'agrément N° pr 74 00009 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent cahier des charges.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge,
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge,
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle,
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire,
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers,
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints,
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges,
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent du présent cahier des charges avant le 31 aout de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant au minimum les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des

fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R 543-160 du Code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE N° 761/2001 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012291-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Octobre 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales
secrétariat administratif et technique SPA**

portant habilitation sanitaire de Mademoiselle
VERNEX- LOZET Christelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 17 octobre 2012

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : SPA/CG

Arrêté n° 2012291-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Mlle VERNEX-LOZET Christelle

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6 et R. 203-1 à R. 203-15,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0024 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Mademoiselle Christelle VERNEX-LOZET née le 9 mai 1985 à Annecy et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire Z.A. Prariand 74120 MEGÈVE ;

Considérant que Mademoiselle Christelle VERNEX-LOZET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Mademoiselle Christelle VERNEX-LOZET, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire Z.A. Prariand 74120 MEGÈVE.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Mademoiselle Christelle VERNEX-LOZET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mademoiselle Christelle VERNEX-LOZET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012292-0010

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 18 Octobre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

approbation de la révision du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de
la commune du Grand- Bornand

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 18 OCT. 2012

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012292 - 0010

d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du Grand-Bornand

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-2 du 3 janvier 2007 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du Grand-Bornand ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011342-0004 du 8 décembre 2011 d'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du Grand-Bornand ;

VU le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 26 février 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 juillet 2011 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 27 septembre 2011 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en août 2012 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du Grand-Bornand.

Le P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie du Grand-Bornand,
- au siège du syndicat intercommunal Fier-Aravis,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune du Grand-Bornand,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président du syndicat intercommunal Fier-Aravis.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune du Grand-Bornand, M. le président du syndicat intercommunal Fier-Aravis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,



Georges François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012284-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Octobre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

Fermage : actualisation des valeurs locatives -
minima et maxima

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 10 octobre 2012

Service économie agricole et Europe
Cellule agriculture et développement rural

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Magali DURAND
tél. : 04 50 33 78 48
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012

Fermage : Actualisation des valeurs locatives - minima et maxima

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11,

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2012 constatant l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2011 relatif à l'actualisation des valeurs locatives : minima et maxima,

Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 1er octobre 2012,

Sur proposition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux et de Monsieur le secrétaire général de la Haute-Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté DDT-2011262-0020 du 19 septembre 2011 relatif à l'actualisation des valeurs locatives : minima et maxima, et comportant les clauses et conditions du contrat type de bail à ferme (Annexe 1), les clauses et conditions du contrat type de bail à ferme applicables aux Baux d'Alpages (Annexe 2), les clauses et conditions de la convention type de pâturage (Annexe 3) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

TITRE 1 : DÉROGATION AU STATUT, CORPS DE FERME, PARTIE ESSENTIELLE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2

La superficie maximale visée à l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime au-dessous de laquelle il pourra être dérogé aux dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8 (alinéa 1), L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417.3 est fixée à 50 ares pour les terres de polyculture ainsi que pour celles exploitées en alpages.

Pour les autres cultures il sera fait application des coefficients d'équivalence définis dans le schéma directeur départemental des structures agricoles en vigueur (annexés au présent arrêté).

Cette surface est ramenée à 20 ares pour les parcelles situées dans un rayon de 300 mètres autour du siège d'exploitation et à 0 ha pour les parcelles constituant un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation.

En outre, à titre indicatif, les dispositions du précédent arrêté en vigueur sont rappelées :

"Sont considérées comme parcelles constituant un corps de ferme ou parties essentielles de l'exploitation, quelle qu'en soit la superficie":

- 1- les parcelles enclavées dans l'exploitation du preneur, la notion d'enclavement étant définie par l'article 682 du code civil et dont la privation serait une gêne certaine à l'exploitation et à son équilibre.
- 2- les parcelles supportant ou contiguës à un bâtiment utilisé par le preneur pour son exploitation.
- 3- les parcelles supportant un point d'eau nécessaire à l'exploitation du preneur.
- 4- les parcelles attenantes à un cours d'eau, un étang, à partir desquelles l'irrigation par le preneur est possible, soit par pompage, soit par gravité, pour tout ou partie de l'ensemble des filots de l'exploitation."

ARTICLE 3

Les bois, marais non cultivables, rochers et landes improductives sont exclus du champ d'application de l'arrêté.

Les terres à vocation pastorales, définies par la loi n° 72-12 du 13 janvier 1972 modifiée et ses décrets d'application, peuvent donner lieu, soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux, soit à des conventions pluriannuelles de pâturage dont des modèles "types" figurent en annexe.

ARTICLE 4

Le preneur pourra, pendant la durée du bail et en application de l'article L 411-39 du code rural et de la pêche maritime, effectuer les échanges de parcelles dans les limites suivantes :

Surface louée	Limite échanges
< ou = 3 ha	100%
> 3 ha et < ou = 6 ha	75%
> 6 ha et < ou = 12 ha	50 %
> 12 ha	25%

Les échanges ne porteront que sur la jouissance et seront notifiés au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lequel disposera d'un délai de deux mois pour s'y opposer en saisissant le Tribunal Paritaire des baux ruraux. A défaut d'opposition dans le délai imparti, le bailleur est réputé avoir accepté l'opération.

ARTICLE 5

A défaut du contrat écrit, le bail est censé être fait aux clauses et conditions du contrat type de bail à ferme (Annexe I).

TITRE 2 - CALCUL DES FERMAGES

ARTICLE 6

La composition de l'indice des fermages est composé :

- pour 60% de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes,
- pour 40% de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente.

ARTICLE 7

Le montant du fermage est calculé lors de l'établissement du bail, en affectant à chaque élément (terres nues, durée et sécurité du bail, bâtiments d'exploitation,) une note évaluée en fonction de divers critères précisés à l'article 8.

Chaque année, un arrêté pris par le ministre en charge de l'agriculture constate l'indice national des fermages et la variation de cet indice par rapport à l'année précédente. **La base 100 est désormais la campagne 2009/2010.**

**L'indice des fermages est constaté pour l'année 2012 à la valeur de 103,95 (base 100 en 2009 2010).
Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2012 au 30 septembre 2013.
La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : + 2,67 %.**

ARTICLE 8

Détermination de la note servant de base au calcul du fermage.

L'estimation de la note est établie pour chaque parcelle de terre ou groupe de parcelles homogènes, en tenant compte de quatre critères :

- la profondeur du sol et ses qualités physiques et chimiques,
- l'altitude,
- la structure du parcellaire, l'éloignement de l'exploitation et l'accessibilité aux parcelles,
- la pente et l'ensoleillement.

Chaque critère fait l'objet d'une appréciation assortie d'une note :

- bon note 1
- moyen note 2
- mauvais note 3

La somme des notes pour une parcelle ou un ensemble de parcelles homogènes détermine le classement dans l'une des catégories figurant dans le tableau ci-dessous.

I – Terres nues

A compter du 1er octobre 2012 et jusqu'au 30 septembre 2013 les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

TERRES NUES		Minima/ha	Maxima/ha
Note	Catégorie	en €	en €
11 ou 12	1	133,82	154,64
9 ou 10	2	108,05	133,63
7 ou 8	3	86,11	107,85
5 ou 6	4	38,36	85,90
4	5	16,22	38,19

Ce barème s'applique à la polyculture élevage, donc aux activités équestres ; un coefficient pondérateur est à appliquer pour les autres cultures.

II - Bâtiments d'exploitation agricole

2.1- Baux en cours conclus avant le 1^{er} octobre 2000

Catégorie	Description	Prix en €
1	Bâtiments neufs ayant tous aménagements modernes (pont roulant, séchage en grange, salle de traite, évacuation mécanique des fumiers, etc...)	43,89
2	Bâtiments récents n'ayant pas la totalité de ces aménagements.	40,09
3	Bâtiments traditionnels groupés, en bon état, présentant de bonnes facilités de travail.	36,27
4	Bâtiments traditionnels, en bon état, mais sans facilité de travail.	26,73
5	Bâtiments traditionnels, en mauvais état, sans facilité de travail.	13,98

Ce prix ci-dessus est majoré de 10,49 € par hectare exploité par le preneur en plus de la superficie louée au bailleur des bâtiments, lorsque les récoltes provenant des superficies supplémentaires sont logées dans les-dits bâtiments.

2.2- A partir du 1er octobre 2012, pour tous les nouveaux baux et les renouvellements de baux conclus après le 1er octobre 2000 s'applique ce barème.

La valeur du point est fixée à 1,12 Euro pour l'ensemble des tableaux suivants.

Rappel : elle a été établie à 1 € sur la base d'un indice des fermages de 111,3 et soumise à la variation annuelle de l'indice.

a- Bâtiments d'élevage (vaches laitières ou génisses – alimentation)

- Le prix **minimum** de la location d'un bâtiment est fixé à 440,36 €.
- Le prix **maximum** de la location d'un bâtiment est fixé en tenant compte des critères suivants :

Travail	Lait	16 points
	Alimentation	16 points
	Déjection	16 points
Normes effluents		16 points
Situation :	☞ Proximité des terres, environnement, évolution techniques, proximité des bâtiments de stockage, vétusté	25 points
	☞ Normes techniques actuelles*	11 points
Valeur locative maximum par UGB laitière **		100 points

Normes techniques actuelles :

BOVINS		OVINS-CAPRINS	
Stabulation libre			
Surface de l'aire de vie par animal	Vache : 9 à 11,5 m ² Autres bovins : 3 à 6 m ²	Surface de l'aire de vie par animal	1,5 m ² par brebis ou chèvre
Place à l'auge	0,70 m au cornadis (vache) 0,50 m à l'auge (autres bovins)	Place à l'auge	0,33 à 0,40 m à l'auge
Volume d'air	25 à 28 m ³ par vache 12 à 18 m ³ par autre bovin	Volume d'air	7 à 8 m ³ par brebis ou chèvre
Etable entravée			
Place par animal logé	Largeur : 1,10 m Longueur (stalle) : 1,80 m (+ box à veau de 1,5 m ²)		

les différentes catégories d'animaux sont prises en compte dans le calcul de la valeur locative par UGB laitière selon les données suivantes :

Bovins adultes	1 UGB
Bovins de + de 6 mois à + de 2 ans	0.6 UGB
Ovins-Caprins	0.15 UGB

b- Bâtiments comprenant des locaux de fabrication

S'ajoute à la valeur par animal un complément pour les bâtiments disposant de locaux de fabrication selon les données suivantes et dans la limite de 30 points par UGB laitière :

Local de fabrication (sans équipement)	5 points
Local de fabrication équipé mais pas aux normes	10 points
Local de fabrication équipé et aux normes	25 points
+ Supplément cave d'affinage	+ 5 points

c- Bâtiments de stockage

Caractéristiques	Points/m ²	Critères de modulation
Bâtiment de faible hauteur (moins de 4,50m)	0,75 à 1,5	commodité d'accès (avec ou sans sortie extérieure...)
Bâtiment de moyenne hauteur (4,50 m à 7 m)	1,5 à 2,5	facilité de stockage et de manœuvre (largeur...)
Bâtiment de grande hauteur (plus de 7 m)	2,5 à 4	fermeture des côtés équipements (pont roulant, séchage...)

d- Bâtiments – chevaux de trait

<i>Prix annuels</i>	Prix minimum au m ²	Prix maximum au m ²
Catégorie 1 : bâtiment avec box individuel. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village, fumière aux normes	6,51 €	9,75 €
Catégorie 2 : bâtiment avec box individuel de plus de 15 ans ou bâtiment pouvant accueillir des chevaux à l'attache <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village	5,42 €	7,59 €
Catégorie 3 : bâtiment de plus de 15 ans pouvant accueillir des chevaux à l'attache. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité, chemin d'accès	4,33 €	5,32 €
Catégorie 4 : bâtiment nu. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité	0,53 €	1,09 €

e- Bâtiments – centres équestres

<i>Prix annuels</i>	Prix minimum au m ²	Prix maximum au m ²
Surfaces de travail artificielles		
- carrières, marcheurs, pistes	1,09 €	5,42 €
- manèges couverts*	5,42 €	108,42 €
Logement des animaux (box, aires de soin, couloirs)	0,53 €	6,51 €
Bâtiment relatif à l'accueil du public	8,12 €	81,31€
Stockage du fourrage	<i>se reporter au § 2.2 c)</i>	

* les critères d'appréciation sont : la qualité du bâtiment, la lumière, l'isolation, le sol

ARTICLE 9

Les valeurs locatives retenues à l'article 8 pourront varier :

1 - En fonction de la sécurité offerte par le bail, dans les proportions suivantes :Majorations

- Baux de 10 à 15 ans = + 5 %
- Baux de 16 à 18 ans = + 10 %
- Baux de plus de 18 ans = + 15 %

Minorations

BAIL INITIAL conclu sur un bien appartenant à un mineur			BAIL RENOUVELE	
comprenant une clause de reprise	reprise effective à 6 ans	reprise effective à 3 ans	introduction d'une clause de reprise	reprise effective
- 5 %	- 10 %	- 15 %	- 5 %	- 10 %

Le taux de minoration concernant les reprises effectives s'applique à compter de la date de notification du préavis.

2 - En fonction des investissements dépassant les obligations légales effectuées par le bailleur avec l'accord du preneur, en application de l'article R 411-8 du code rural et de la pêche maritime.

TITRE 3 - LOCATION DES ALPAGES

ARTICLE 10

On entend par alpages, les unités géographiques généralement situées au-dessus de la limite d'habitat permanent des cultures, exploitées une partie de l'année seulement, sans retour journalier du troupeau sur les lieux d'hivernage. Les terres à vocation pastorale peuvent donner lieu pour les exploitations :

- soit à des contrats de bail conclu dans le cadre du statut des baux ruraux, (annexe II),
- soit à des conventions pluriannuelles de pâturages conclues dans le cadre des dispositions du code civil en matière de contrat de louage, pour une durée minimale de six saisons d'alpage, renouvelables par périodes minimales de trois estives, (annexe III),

La détermination du prix en Euros à l'hectare de surface d'alpage utilisable (1) est réactualisée chaque année, compte-tenu de la variation de l'indice des fermages définie par arrêté préfectoral.

3.1 - Baux en cours conclus avant le 1^{er} octobre 2000

Tableau en Euros

Caractéristiques	Satisfaisantes		Moyennes		Peu satisfaisantes		Prix maximum en €/Ha
Situation							19,69 dont
Altitude moyenne	1400 m	2,28	1400-1600 m	1,34	>1600 m	0,46	2,28
Exposition	Endroit	2,28	Envers	1,34	/		2,28
Précocité de l'alpage	Avant 10.06	2,28	10 au 20.06	1,34	Après 20.06		2,28
Pente moyenne	<10%	2,28	10 à 30 %	1,34	>30%		2,28
Accès	Route goudronnée	11,09	Piste facile	6,65	Piste difficile	4,60	11,08
	Route carrossable	8,99					
Equipement	État exceptionnel		Bon état		Utilisable		30,55 dont
Chalet équipé fabrication		6,70		4,61		2,28	6,70
Chalet non équipé fabrication		4,61		2,28		0,46	
Étable avec fosse à lisier		6,70		4,61		2,28	6,70
Étable sans fosse à lisier		4,61		2,28		0,46	
Eau avec aménagements	Abondante	13,37	Manque périodique	4,61			13,37
Eau sans aménagement	Abondante	6,70	Manque périodique	0,46			
Électricité, téléphone	Abondante	4,61	Manque périodique				4,61
Qualité d'alpage							17,99 dont
Nature et qualité de la pelouse	Très bonne	8,99	Bonne	4,61	Mauvaise	0,46	8,99
Charge en UGB/ha	>1,2	8,99	1,19 à 1	4,61	0,99 à 0,8	2,28	8,99
					<0,8	0,46	
Mode d'utilisation	Fabrication	11,08	Génisses	4,61	Moutons	2,28	11,08
	Lait	8,99					
Sécurité offerte par la durée du bail	Baux de plus de 18 ans	8,99	Baux de 10 à 18 ans	4,61	Baux de 9 ans		8,99

3.2 - à partir du 1^{er} octobre 2012, le barème suivant s'applique pour tous les nouveaux baux et conventions pluriannuelles de pâturage et pour tous renouvellements de baux ou de conventions pluriannuelles de pâturage conclus après le 1^{er} octobre 2000.

a- Valeur locative du chalet d'alpage

- ◆ Le prix **minimum** pour la location d'un chalet d'Alpage est de **261,71 €**, il correspond à un abri hors d'eau, hors d'air.
- ◆ Le prix **maximum** de la location d'un chalet équipé est de **5987,89 € (100 points)**
Ce prix a été calculé, sur la base d'un chalet moyen de 35 vaches laitières.

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous :

➤ Fabrication/mise aux normes (y compris eau potable et locaux en condition d'agrément sanitaire)	25 points
➤ Etable	20 points
➤ Gestion des effluents	10 points
➤ Accès au chalet	10 points
➤ Electricité	5 points
➤ Logement de fonction (La partie habitable en Alpage fait partie de l'activité professionnelle)	15 points
➤ Sécurité offerte par la signature d'un bail d'alpage	15 points
TOTAL	100 points

b- Valeur locative de l'herbe

- ◆ Le prix **minimum** de la location d'herbe est de **3,69 €/HA**
- ◆ Le prix **maximum** de la location d'herbe est de **49,40 €/HA** correspondant à 100 points

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous applicables aussi bien aux conventions pluriannuelles de pâturage qu'aux baux d'alpages.

➤ Altitude	20 points
➤ Exposition	10 points
➤ Eau-Abreuvement	15 points
➤ Pente	10 points
➤ Accès	15 points
➤ Pelouse	15 points
➤ Sécurité offerte par un bail d'Alpage	15 points
TOTAL	100 points

ARTICLE 11

Les valeurs locatives retenues pourront varier en fonction des investissements déduction faite des subventions éventuellement perçues dépassant les obligations légales effectuées par le preneur, selon les modalités fixées à l'article R 411-8 du code rural et de la pêche maritime.

TITRE 4

ARTICLE 12

En application de l'article L 411-73 - 1 - 2^{ème} alinéa.

La liste des travaux pouvant être effectuée par le preneur sans l'accord préalable du bailleur mais après notification des états descriptifs et estimatifs à celui-ci, est établie ainsi qu'il suit :

A - Travaux sur bâtiments existants pour la protection des animaux, étables, porcheries

- tous travaux résultant de l'application du règlement sanitaire départemental,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation,
- installation de canalisations d'eau et de lignes électriques (lumière et force) nécessaires au fonctionnement des appareils utilisés normalement dans les bâtiments d'élevage,
- aménagements d'ouverture adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments,
- aménagements des accès et abords des bâtiments existants,
- installation d'auvents.

B - Travaux sur bâtiments existants pour la conservation des récoltes

- bardage d'un hangar sur pignon exposé au vent et sur partie haute de l'autre pignon, jusqu'à hauteur des gouttières,
- établissements des gouttières et des tuyaux de descente des eaux de pluie,
- aménagement d'ouvertures de desserte,
- installation d'auvents,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation (telle qu'ensilage, ventilation, séchage),
- aménagement des accès,
- abri pour tanks de réfrigération du lait.

C - Travaux sur constructions existantes pour la conservation des fertilisants organiques

- amélioration des plates-formes à fumier,
- amélioration des fosses à purin et à lisier,
- pose de canalisations de collecte des déjections animales.

D - Participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation

ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle, tels que labours de défoncement, décrochement, dissociation du sol à l'explosif.

ARTICLE 13

La table d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit, en application des articles L 411-71 1^o et R 411-18 du code rural et de la pêche maritime, est fixée comme suit :

A - Bâtiments d'exploitation

- | | |
|---|--------|
| 1- Ouvrages en matériaux lourds ou demi-lourds , tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossature et charpentes métalliques ou en bois traité | 30 ans |
| 2- Ouvrages en matériaux légers tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies | 15 ans |
| 3- Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée ou pré laquée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalentes | 25 ans |
| 4- Autres modes de couverture : bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment | 15 ans |

B - Ouvrages incorporés au sol**1- Ouvrages constituant des immeubles par destination :**

installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage, notamment	30 ans
installations électriques dans les bâtiments autres que les étables	25 ans
installations électriques dans les étables et installations électriques extérieures	15 ans

2- Autres ouvrages ou installations,

tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :	
Ouvrages et installations ne comportant pas d'élément mobile	15 ans
Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériels de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement	15 ans

Article 14

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Messieurs les présidents des tribunaux compétents.

Le préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Christophe Noël du Payrat

CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°

Le.....

d'une part, M.....
domicilié à.....
agissant comme **propriétaire bailleur,**

d'autre part, M.....
exploitant agricole, domicilié à.....
agissant comme **preneur,**

ont établi entre eux les clauses et conditions d'un bail à ferme en entier soumis aux dispositions du Statut du Fermage, telles qu'elles résultent du Livre IV du Code Rural et de la Pêche Maritime et des arrêtés pris en application.

1 - Objet du Bail

Le fonds rural, objet du présent bail, comprend :

- des bâtiments d'habitation et d'exploitation
 - des terres,
 - des prairies,
 - des landes, parcours
- (rayer les mentions inutiles)

cadastré (s) et évalué (s) ainsi qu'il suit :

Commune	Lieu dit	N° Parcelle	Contenance	Note (1)	Prix en €

(1) L'évaluation de la note et le Prix en € affectés à une parcelle ou un groupe de parcelles homogènes sont établis selon les dispositions fixées à l'article 8 de l'Arrêté préfectoral du.....

Sont exceptés du bail et expressément réservés au propriétaire.....

(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc...)

La surface cadastrale à laquelle les parties se réfèrent, qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent donc de discuter, est de :.....

La différence de contenance réelle en plus ou en moins fera le profit ou la perte des preneurs.

2 - Durée du Bail

Le présent bail est fait pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du.....
pour prendre fin le.....

Sauf si le bailleur justifie dans les formes et délais prescrits de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non-renouvellement limitativement énuméré dans le livre quatrième du Code Rural et de la Pêche Maritime et repris au paragraphe 6 du présent bail, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de neuf ans.

Toutefois, au moment du renouvellement du bail, le preneur ne peut refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la 6^{ème} année suivant ce renouvellement, au profit d'un ou plusieurs descendants majeurs ou

mineurs émancipés, qui devront exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article L 411-59 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

3 - Transmission du Bail

Toute cession du bail et toute sous-location sont interdites, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur ou des enfants et petits enfants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité.

Cependant, conformément à l'article L 411-35 alinéa 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les preneurs pourront être autorisés à sous louer les bâtiments à usage d'habitation. Cette autorisation devra faire l'objet d'un accord écrit des bailleurs.

Si pendant la durée du bail, le preneur vient à décéder, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants, qui participent à l'exploitation ou qui y ont effectivement participé au cours des cinq années qui ont précédé le décès.

Enfin, en cas d'aliénation, à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues au Code Rural et de la Pêche Maritime.

4- Prix

Le fermage est payable à terme échu.

En application de l'article L 411-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département de....., en date du....., le fermage est fixé de la manière suivante :

Pour les bâtiments d'habitation : à la somme de€, actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction, l'indice de référence étant celui du.....trimestre de l'année.....

Pour les bâtiments d'exploitation et les terres : à la somme de €.

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte-tenu de la variation de l'indice des fermages défini par Monsieur le Préfet du département de

L'indice de référence est de :

Le fermage est stipulé payable aux conditions et dates suivantes (préciser) :.....

Le fermier ne pourra pas invoquer l'absence ou le retard de la publication de l'indice du fermage pour différer le paiement d'une échéance. Dans ce cas, il devra verser une somme égale à la dernière échéance et régulariser ultérieurement ce versement.

Lorsque le bailleur aura effectué en accord avec le preneur, des investissements, déduction faite des subventions éventuellement perçues, dépassant le cadre de ses obligations légales, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces, égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, conformément à l'article R 411-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En sus du fermage, le bailleur pourra récupérer auprès du preneur :

Les dépenses afférentes à l'entretien des voies communales et des chemins ruraux. A cet effet, le preneur doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière des propriétés non bâties. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un cinquième.

La moitié des frais d'imposition aux Chambres d'Agriculture.

5- Droits et obligations des parties

Le bailleur est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés du fonds loué et contre les troubles de jouissance.

Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives et d'entretien du gros œuvre des bâtiments. Seules les simples réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté ni par le vice de construction ou de la matière, ni par la force majeure, sont à la charge du preneur.

Le paiement des primes d'assurances contre l'incendie des bâtiments loués est à la charge exclusive du bailleur. Néanmoins, le preneur devra justifier par présentation des quittances au bailleur, du paiement d'une assurance couvrant le recours du propriétaire et les risques d'incendie de tous les biens qui garnissent le fonds loué.

Le preneur est tenu de garnir le fonds du cheptel vif et des ustensiles nécessaires à son exploitation. Il doit cultiver le fonds en bon père de famille, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations. Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les passages et chemins y accédant, curera les sources, fossés, renvois d'eau et rigoles, assurera l'épandage de tous les fumiers produits sur le fonds, maintiendra en état de marche les canalisations, fosses, citernes ou réservoirs, répandra les taupinières, coupera et arrachera arbustes, épines et en général toutes accrues nuisibles apparaissant sur le fonds. Il pourra pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation après en avoir averti deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, le bailleur et les services compétents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le bailleur pourra délivrer chaque année au preneur, la quantité de bois nécessaire à son chauffage et à ses usages domestiques.

Sous peine de tous dépens et dommages-intérêts, le fermier est tenu, dans un délai de quinzaine à dater du jour où ces événements lui seront connus, d'avertir le propriétaire des empiètements et usurpations qui peuvent être commis sur le fonds.

Le preneur devra respecter la destination strictement agricole du fonds loué. Il ne pourra, sans l'accord préalable du bailleur, destiner tout ou partie des bâtiments à l'exercice d'une activité touristique ou de loisirs.

Le preneur peut faire exécuter à ses frais ou exécuter lui-même les travaux dont la période d'amortissement calculée à partir de la table départementale d'amortissement (article 14 de l'arrêté préfectoral) ne dépasse pas de plus de 6 ans la durée du bail. Lorsque le preneur n'a pas reçu de congé dans le délai prévu, il est ajouté à la durée du bail en cours (celle du nouveau bail).

Deux mois avant d'exécuter ces travaux, le preneur doit en communiquer au bailleur un état descriptif et estimatif, par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire. Le bailleur peut soit décider de les prendre à sa charge, soit pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux dans le délai de deux mois, à peine de forclusion, en cas de désaccord sur les travaux envisagés ou sur leurs modalités d'exécution.

A la fin du bail, le preneur sortant devra laisser à celui qui lui succède, des logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante. Il devra aussi laisser les fourrages et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée, et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

6- Fin du bail

Nonobstant le droit du preneur au renouvellement du présent bail, celui-ci prendra fin pour les motifs de reprise, de non renouvellement ou de résiliation, limitativement énumérés dans le livre quatrième du Code Rural et de la Pêche Maritime.

7 - L'Indemnité au preneur sortant

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur.

Sont assimilées aux améliorations, les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué où l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le

preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

La charge de la preuve des améliorations apportées sur le fonds et donnant droit à indemnité, incombe au preneur sortant. Elle pourra résulter soit d'un état des lieux établi lors de l'entrée en jouissance, soit de tout autre moyen de preuve admis par le droit commun.

8 - Enregistrement

Pour la perception du droit d'enregistrement, les parties évaluent le fermage à la somme annuelle de :

.....
Elles déclarent que ce bail, conforme en tous points au Statut du Fermage, ne comporte aucune charge secondaire. Le montant des droits d'enregistrement et autres faits de ce bail sont à la charge du (des) preneur (s) qui s'y oblige (nt).

9 - Réglementation des Structures Agricoles

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter, en application de l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Fait en.....exemplaires

A....., le.....

CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT TYPE DE BAIL D'ALPAGE

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°

Le,

d'une part, M......
domicilié à.....
agissant comme **propriétaire bailleur**,

d'autre part, M......
exploitant agricole, domicilié à.....
agissant comme **preneur**,

ont établi entre eux les clauses et conditions d'un bail d'alpage en entier soumis aux dispositions du Statut du Fermage, telles qu'elles résultent du Livre IV du Code Rural et de la Pêche Maritime et des arrêtés pris en application, sauf les dérogations ou stipulations particulières qui y sont introduites.

1 - Objet du Bail

La ou les unités pastorales, objet du présent bail, comprennent :

- des bâtiments d'habitation et d'exploitation
 - des terres,
 - des prairies,
 - des landes, parcours
- (rayer les mentions inutiles)

cadastré (s) et évalué (s) ainsi qu'il suit :

Commune	Lieu-Dit	N° Parcelle	Contenance	Note (1)	Prix en €

(1) L'évaluation de la note et le Prix en € affectés à une parcelle ou un groupe de parcelles homogènes sont établis selon les dispositions fixées à l'article 10 et 11 de l'Arrêté préfectoral du.....

Sont exceptés du bail et expressément réservés au propriétaire.....
.....

La surface d'alpage utilisable à laquelle les parties se réfèrent, qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent donc de discuter, est de

La différence de contenance réelle en plus ou en moins fera le profit ou la perte des preneurs.

2 - Durée du bail

Le présent bail est fait pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du.....
pour prendre fin le.....

Sauf si le bailleur justifie dans les formes et délais prescrits de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énuméré dans le livre quatrième du Code Rural et de la Pêche Maritime le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de neuf ans.

Toutefois, au moment du renouvellement du bail, le preneur ne peut refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la 6^{ème} année suivant ce renouvellement, au profit d'un ou plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés, qui devront exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article L 411-59.

3 - État des lieux

Dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans les trois mois qui suivront, les parties feront établir contradictoirement, et à frais communs, un état des lieux constatant avec précision l'état des bâtiments, l'état des terres et de leurs accès ainsi que leur degré d'entretien. Passé ce délai ou en cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le Président du Tribunal Paritaire statuant en référé pour faire désigner un expert dont la mission sera de procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs.

A défaut d'état des lieux, le preneur sera présumé avoir reçu la chose en bon état de marche et d'entretien. Il devra donc la restituer en fin de bail dans l'état où il est censé l'avoir reçue.

4- Dispositions particulières concernant le domaine skiable

L'existence du présent bail ne fait pas d'obstacle, conformément à l'article 13 de la Loi du 3 janvier 1972, modifiée par l'article 29 V de la Loi du 9 janvier 1985, à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement, dans des conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale.

De plus, le bailleur se réserve expressément la faculté de reprise à tout moment des surfaces nécessaires à l'installation de remontées mécaniques, la création de pistes de ski, d'un chemin de grande randonnée ou d'un gîte d'étape. Les terrains repris et définitivement non pâturables donneront lieu à une réduction du prix du bail proportionnelle à leur surface et à leur qualité. Leur reprise s'effectuera dans les formes et conditions édictées par l'article L 411-32 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

5 - Transmission du bail

Toute cession du bail et toute sous-location sont interdites, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur ou des enfants et petits enfants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité.

Cependant, conformément à l'article L 411-35 alinéa 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime les preneurs pourront être autorisés à sous louer les bâtiments à usage d'habitation. Cette autorisation devra faire l'objet d'un accord express du bailleur.

Si pendant la durée du bail, le preneur vient à décéder, le bail continue au profit des personnes qui y sont autorisées conformément aux dispositions de l'article L 411-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En cas d'aliénation, à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le bailleur peut autoriser le preneur à consentir des sous-locations de certains bâtiments pour un usage de vacances ou de loisirs. Chacune de ces sous-locations ne peut excéder une durée de trois mois consécutifs. Dans ce cas, le bénéficiaire de la sous-location n'a aucun droit à son renouvellement ni au maintien dans les lieux à son expiration. En cas de refus du bailleur, le preneur peut être autorisé par le Tribunal Paritaire.

Pendant la durée du bail, le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une Société Civile d'Exploitation Agricole ou à un Groupement de Propriétaires ou d'Exploitants tel que Association Foncière Pastorale ou Groupement Pastoral qu'avec l'agrément personnel du bailleur.

En vue d'assurer une meilleure exploitation du fonds, le preneur peut effectuer des échanges de jouissance dans la limite fixée par la Commission Consultative des Baux Ruraux.

Il devra au préalable notifier l'opération au bailleur qui pourra s'y opposer en saisissant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

6 - Prix

Le fermage est payable à terme échu.

En application de l'article L 411-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département de....., en date du....., le fermage est fixé de la manière suivante :

Pour les bâtiments d'habitation : à la somme de€, actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction, l'indice de référence étant celui du.....trimestre de l'année.....

Pour les bâtiments d'exploitation et les terres : à la somme de €.

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte-tenu de la variation de l'indice des fermages défini par Monsieur le Préfet du département de

L'indice de référence est de :

Le fermage est stipulé payable en une seule fois avant le 31 décembre de chaque année.

Le fermier ne pourra pas invoquer l'absence ou le retard de la publication de l'indice du fermage pour différer le paiement d'une échéance. Dans ce cas, il devra verser une somme égale à la dernière échéance et régulariser ultérieurement ce versement.

Lorsque le bailleur aura effectué en accord avec le preneur, des investissements, déduction faite des subventions éventuellement perçues, dépassant le cadre de ses obligations légales, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces, égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, conformément à l'article R 411-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Si pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins, est enlevée par des cas fortuits tels que avalanches, glissement de terrains, enneigement exceptionnellement tardif ou précoce et persistant, le fermier pourra demander une remise du prix de sa location.

En sus du fermage, le bailleur pourra récupérer auprès du preneur :

- les dépenses afférentes à l'entretien des voies communales et des chemins ruraux. A cet effet, le preneur doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière des propriétés non bâties. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un cinquième.

- la moitié des frais d'imposition aux Chambres d'Agriculture.

7- Droits et obligations des parties

Le bailleur est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés du fonds loué et contre les troubles de jouissance, notamment au cas où le fonds loué ferait l'objet d'autres contrats en vue de son utilisation touristique ou sportive pendant la période continue d'enneigement. Dans tous les cas, les biens, objet du présent bail, devront être rendus à leur destination pastorale au plus tard au 1^{er} mai de chaque année.

Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives et d'entretien du gros œuvre des bâtiments. Seules les simples réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté ni par le vice de construction ou de la matière, ni par la force majeure, sont à la charge du preneur.

Le paiement des primes d'assurances contre l'incendie des bâtiments loués est à la charge exclusive du bailleur. Néanmoins, le preneur devra justifier par présentation des quittances au bailleur, du paiement d'une assurance couvrant le recours du propriétaire et les risques d'incendie de tous les biens qui garnissent le fonds loué.

Le preneur est tenu de garnir le fonds du cheptel vif et des ustensiles nécessaires à son exploitation. Il doit cultiver le fonds en bon père de famille, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations. Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les passages et chemins y accédant, curera les sources, fossés, renvois d'eau et rigoles, assurera l'épandage de tous les fumiers produits sur le fonds, maintiendra en état de marche les canalisations, fosses, citernes ou réservoirs, répandra les taupinières, coupera et arrachera arbustes, épines et en général toutes accrues nuisibles apparaissant sur le fonds. Il pourra pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation après en avoir averti deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, le bailleur et les services compétents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le bailleur pourra délivrer chaque année au preneur, la quantité de bois nécessaire à son chauffage et à ses usages domestiques.

Sous peine de tous dépens et dommages-intérêts, le fermier est tenu, dans un délai de quinzaine à dater du jour où ces événements lui seront connus, d'avertir le propriétaire des empiètements et usurpations qui peuvent être commis sur le fonds.

Le preneur peut faire exécuter à ses frais ou exécuter lui-même les travaux dont la période d'amortissement calculée à partir de la table départementale d'amortissement (article 14 de l'arrêté préfectoral) ne dépasse pas de plus de **6 ans** de la durée du bail. Lorsque le preneur n'a pas reçu de congé dans le délai prévu, il est ajouté à la durée du bail en cours.

Deux mois avant d'exécuter ces travaux, le preneur doit en communiquer au bailleur un état descriptif et estimatif, par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire. Le bailleur peut soit décider de les prendre à sa charge, soit pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux dans les conditions prévues à l'article L 411-73 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

A la fin du bail, le preneur sortant devra laisser à celui qui lui succèdent des logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante. Il devra aussi les fourrages et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée, et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

8- Fin du bail

Nonobstant le droit du preneur au renouvellement du présent bail, celui-ci prendra fin pour les motifs de reprise, de non-renouvellement ou de résiliation, limitativement énumérés dans le livre quatrième du Code Rural et de la Pêche Maritime.

9 - L'Indemnité au preneur sortant

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur.

Sont assimilées aux améliorations, les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué où l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

La charge de la preuve des améliorations apportées sur le fonds et donnant droit à indemnité, incombe au preneur sortant, Elle pourra résulter soit d'un état des lieux établi lors de l'entrée en jouissance, soit de tout autre moyen de preuve admis par le droit commun.

10 - Enregistrement

Pour la perception du droit d'enregistrement, les parties évaluent le fermage à la somme annuelle de :

Elles déclarent que ce bail, conforme en tous points au Statut du Fermage, ne comporte aucune charge secondaire. Le montant des droits d'enregistrement et autres frais de ce bail sont à la charge du (des) preneur (s) qui s'y oblige (nt).

11 - Réglementation des Structures Agricoles

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter, en application de l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Fait en.....exemplaires

A....., le.....

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION TYPE DE PATÛRAGE

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATÛRAGE

Fixant les conditions de location et d'exercice du droit de pâturage à imposer au locataire des alpages de :

Entre les soussignés (1) :

d'une part, agissant en tant que

et (2) :

d'autre part, agissant en tant que locataire

a été arrêté d'un commun accord la présente convention pluriannuelle de pâturage en entier soumise aux dispositions de la loi pastorale du 3 janvier 1972.

(1) Commune, AFP, particulier,

(2) Particulier, groupement pastoral

1 – Objet :

La ou les unités pastorales, objet de la présente convention comprennent :

- des bâtiments d'habitation,
 - des bâtiments d'exploitation,
 - des parcours,
 - des terres de pâtures,
- (rayer les mentions inutiles)

dont la désignation cadastrale suit :

Communes	Sections	Lieux dits	n° de parcelles

La surface agricole utilisable à laquelle les parties se réfèrent et quelles déclarent bien connaître est de ha

Les parties conviennent que le mode principal d'exploitation sera le suivant : (3)

- laitières,
- génisses,
- ovins,
- caprins,
- fabrication sur l'alpage.

2 - Durée et renouvellement :

La présente convention est consentie pour une durée de saisons d'alpages consécutives à compter du 1^{er} mai 20

Une saison d'alpage (ou estive) s'entend du 1^{er} mai au 30 octobre.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la fin de la période pluriannuelle en cours, le renouvellement s'effectuera ensuite par tacite reconduction par période de trois estives.

3 – Prix :

La présente convention est consentie moyennant un prix annuel de _____ en application de l'arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et la variation de cet indice par rapport à l'année précédente.

Ce prix s'entend qu'elle que soit la durée effective de l'estive.

Il devra être versé annuellement à.....
avant le 15 novembre de chaque année.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du bailleur pour intempéries ou maladies.

La révision des bases de calcul du prix ne pourra être effectuée qu'à la fin de chacune des périodes considérées de six ou trois ans.

Lorsque le bailleur aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le preneur, le prix de location sera augmenté d'une rente dont le montant sera déterminé avec le preneur préalablement à la réalisation des investissements.

Toutefois, le fait de ne pas être tombé d'accord sur la nature et le montant des travaux pastoraux neufs à entreprendre ne pourra en aucun cas constituer une cause de résiliation de la convention.

Arbitrage : en cas de litige et sans préjuger de la compétence propre des tribunaux, les parties déclarent se référer à l'arbitrage de

4 – Gestion :

Le locataire prend le ou les alpages dans l'état où il(s) se trouve(nt). Le preneur sera tenu d'assister à deux reconnaissances faites en présence du bailleur ou de ses représentants dûment mandatés, l'une avant la montée des bêtes pour dresser un état des lieux et définir les améliorations ou travaux neufs à réaliser, la deuxième immédiatement après la descente du bétail pour vérification et arrêt des mesures correspondantes.

Obligations du bailleur :

Le bailleur est tenu à délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés du fonds et contre les éventuels troubles de jouissance,

Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives et d'entretien du gros œuvre des bâtiments, en particulier :

Le paiement de l'impôt foncier est à la charge exclusive du bailleur

Obligations du Preneur :

Le locataire usera du fonds en bon père de famille et prendra toutes les dispositions pour le maintenir en bon état,

Il entretiendra notamment en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les passages et chemins y accédant, curera les sources, fossés, renvois d'eau, assurera l'épandage des fumiers,

Il procédera à l'arrachage des accrus nuisibles pouvant apparaître sur le fonds,

A la fin de l'estive, il s'assurera de la vidange et de l'assèchement des canalisations, bassins et abreuvoirs, de la dépose des fils de clôtures, de la remise des piquets métalliques et de la fermeture des bâtiments,

Le preneur devra justifier du paiement d'une assurance couvrant les risques d'incendie de tous ses biens qui garnissent l'alpage et le garantissent contre les recours du propriétaire,

Le preneur ne pourra sans l'accord du bailleur modifier la forme d'exploitation du fonds loué. A cet effet, il ne pourra sans accord, modifier la nature du bétail prévu lors de l'établissement de la convention (article1),

A la fin de la convention, le preneur sortant devra laisser à celui qui lui succède des logements convenables ainsi que les fourrages de l'année s'il les a reçus lors de son entrée.

Les installations pastorales sont la propriété du bailleur sauf les matériels suivants :

.....

5 - Règlement sanitaire :

Le preneur sera tenu de se conformer au règlement sanitaire départemental édicté annuellement par la Direction des Services Vétérinaires et ce pour toutes les bêtes mises en alpage.

6 - Chasse – Tourisme :

Le droit de chasse réservée au propriétaire ou à ses ayants droit laisse à l'exploitant un droit de chasser prévu par la loi qui lui restera personnellement inaccessibles.

Le preneur devra respecter le repeuplement en gibier, les droits de chasse sur les terrains concédés, subir la cueillette des menus produits.

Compte-tenu de l'évolution que pourrait prendre le tourisme sur les alpages loués, le bailleur se réserve le droit de reprendre certaines parcelles éventuellement nécessaires à l'implantation d'ouvrages appropriés. La réduction de surface exploitable qui en résulterait ne devrait pas excéder 10 % de la surface louée, que cette réduction s'opère en une ou plusieurs fois au cours du contrat. Cette opération donnerait lieu à une réduction du prix de location proportionnelle à la surface retirée et aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

Le propriétaire se réserve également le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement dans des conditions ne causant pas préjudice à l'exploitation pastorale.

En particulier, le chalet de.....pourra être utilisé pour.....

Avec l'accord préalable du bailleur, le preneur pourra destiner tout ou partie des bâtiments à l'exercice d'une activité touristique ou de loisir pendant la saison d'alpage.

7 - Clauses diverses :

.....

8 – Réglementation :

La présente convention échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code Civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne seraient pas précisées dans les présentes.

Pour l'exécution des présentes, le preneur s'engage à solliciter les autorisations découlant de l'application de la législation et de la réglementation du contrôle des Structures.

9 – Résiliation :

La présente convention sera résiliée par la disparition totale ou partielle du bien loué compromettant gravement l'équilibre économique de l'exploitation et par l'inexécution par l'une ou l'autre des parties de leurs obligations et engagements respectifs.

En outre, constituent également des motifs de résiliation, le décès du preneur et la volonté de ses ayants droit de ne pas poursuivre la convention en cours ainsi que l'incapacité physique grave et permanente du preneur ou de l'un ou plusieurs membres de sa famille indispensable (s) à la bonne marche de l'exploitation.

10 – Enregistrement :

La présente convention sera enregistrée au bureau de la recette locale des impôts de.....
Les frais d'enregistrement sont à la charge exclusive du preneur qui s'y oblige.

Fait en exemplaires,

A....., le.....

Le Bailleur (4)

Le Preneur (4)



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012275-0011

**signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Octobre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'ACCA de BONNE SUR
MENOGE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 56 90 20 26
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 1er octobre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012275-0011

MODIFIANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE BONNE SUR MENOGE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté n° 2012214-0011 du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2012242-0005 du 29 août 2012 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral constituant la réserve de chasse intercommunale d'Arthaz, Loex, Nangy du 26 août 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1986 modifiant la réserve intercommunale de chasse des Voirons ;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Bonne sur Ménoge ;

ARRETE

Article 1er : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Bonne sur Menoge les terrains d'une superficie totale de 98,55 hectares faisant partie du territoire de la commune de Bonne sur Menoge dont les références cadastrales sont les suivantes :



Réserve dite de Loex (81,84 ha) : section cadastrale A

source RGD74 du 10 avril 2012

parcelles n° 464 à 483, 518 P, 556, 563 P, 564 P, 570 à 574, 576 à 578, 580 à 585, 587, 589 à 593, 599 à 605, 609 à 6012, 614, 616, 618, 622 à 624, 629 à 643, 647, 649, 650, 652, 656, 657, 659 à 665, 667, 669, 671 à 678, 695 P, 702 P, 703 à 720, 723 à 726, 728 à 730, 732 à 739, 752, 753, 759, 761, 794, 795, 797, 798, 808, 812 à 818, 820 à 827, 839, 864, 865, 872, 879, 880, 915 à 922, 924 à 926, 1036, 1038, 1215, 1216, 1219, 1220, 1222, 1224, 1225, 1362, 1363, 1372 P, 1425 à 1427, 1430, 1432, 1433, 1446 à 1453, 1492 à 1503, 1507, 1512 à 1515, 1517 à 1531, 1537, 1564 à 1571, 1574 à 1578, 1585 à 1589, 1595, 1596, 1609 à 1616, 1634 à 1939 et 1644 à 1648

Réserve intercommunale des Voirons (16,71 ha) : section cadastrale A parcelles n° 1 et 2 P

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Néanmoins, lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un plan de chasse peut être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ; la destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- au moyen de fusils et carabines :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - par les agents de l'État et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
- par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme au plan et aux orthophotoplans figurant aux annexes 1, 2 et 3.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Bonne sur Menoge.

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral constituant la réserve de chasse intercommunale d'Arthaz, Loex, Nangy du 26 août 1968.

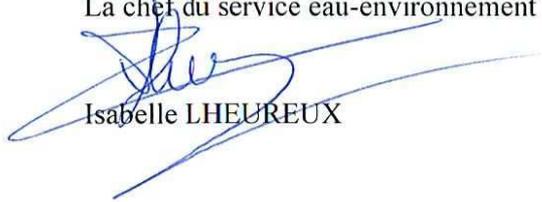
Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1986 modifiant la réserve intercommunale de chasse des Voirons en ce qui concerne seulement la commune de Bonne sur Menoge..

Article 7 : voies et délais de recours, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de Bonne sur Menoge, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service eau-environnement



Isabelle LHEUREUX



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012284-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Octobre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'extension de la retenue d'altitude du Lachat, sur le massif de Balme, et gestion programmée des prélèvements pour l'alimentation en eau des retenues d'altitude pour production de neige de culture - Commune : LA CLUSAZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions
et ressources

Annecy, le 10 octobre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par DELILLE Mathieu
tél. : 04 56 20 90 13
mathieu.delille@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2012284-0006

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'extension de la retenue d'altitude du Lachat, sur le massif de Balme, et gestion programmée des prélèvements pour l'alimentation en eau des retenues d'altitude pour production de neige de culture

Milieu récepteur : Le Nom

Commune : LA CLUSAZ

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement), L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté DDAF/2007/SEP/n°46 relatif à l'autorisation de prélèvements d'eau dans les ruisseaux de la Patton et des prises, et gestion programmée des prélèvements pour l'alimentation en eau des retenues d'altitude pour production de neige de culture ;

VU la demande de monsieur le maire de LA CLUSAZ en date du 12 octobre 2011 et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite l'autorisation d'extension de la retenue d'altitude du Lachat, sur le massif de la Balme, pour la production de neige de culture, sur la commune de LA CLUSAZ ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012093-0004 du 2 avril 2012 prescrivant une enquête publique dans la commune de LA CLUSAZ ;

VU le dossier d'enquête et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 5 et 6 avril 2012 et 26 avril 2012 ;

2° le dossier d'enquête est resté déposé pendant 39 jours du lundi 23 avril au jeudi 31 mai 2012 inclus en mairie de LA CLUSAZ ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 25 juin 2012 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 28 juin 2012 ;

VU l'avis de la commune de LA CLUSAZ ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 16 août 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de HAUTE-SAVOIE en date du 19 septembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le maire de LA CLUSAZ en date du date du 6 septembre 2012 et sa réponse du 12 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1 : autorisation au titre du code de l'environnement

L'arrêté DDAF/2007/SEP/n°46 relatif à l'autorisation de prélèvements d'eau dans les ruisseaux de la Patton et des Prises, et gestion programmée des prélèvements pour l'alimentation en eau des retenues d'altitude pour production de neige de culture est abrogé.

Monsieur le maire de LA CLUSAZ est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les prélèvements d'eau dans les ruisseaux de la Patton et des Prises, la gestion programmée des prélèvements pour l'alimentation en eau des retenues d'altitude pour production de neige et l'extension de la retenue d'altitude du Lachat, sur le massif de la Balme, pour la production de neige de culture, sur la commune de LA CLUSAZ.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1210	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3230	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)</p> <p>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3240	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A)</p> <p>2° autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L 431-7 du même Code (D)</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique</p>	Déclaration	Pour le 2° Arrêté du 27 août 1999 modifié
3250	<p>Barrage de retenue :</p> <p>1° d'une hauteur supérieure à 10 m (A)</p> <p>2° d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m (D)</p> <p>3° ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, on entend par "hauteur" la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête</p>	Autorisation	Arrêté du 29 février 2008

Article 2 : caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques principales de la retenue de la retenue sont :

- Type : bassin en déblais/remblais
- Hauteur maximale au-dessus du terrain naturel : 8,20 m
- Volume de la retenue à la cote d'exploitation normale 144 000 m³

- Volume déblais : 94 700 m³
- Volume remblais : 21 000 m³
- Excédent de déblais : 74 000 m³
- Largeur mini de la crête 5 m
- Pente du talus des déblais variable de 3H/2V à 1H/1V
- Pente intérieure du bassin : 40% (22°)
- Pente aval du barrage : 33 % (18°)
- Altitude de la crête du barrage : 1418,50 mNGF
- Cote des PHE : 1417,90 pour une crue d'occurrence 5 000 ans
- Altitude du seuil du déversoir : 1417,60 mNGF
- Etanchéité du remblai : étanchéité par géomembrane confinée
- Cote d'exploitation normale : 1417,60 mNGF
- Cote minimale en fond de retenue : 1406,30 mNGF
- Hauteur d'eau en exploitation normale : 11,30 m
- Emprise du projet : 33 500 m²
- Surface du plan d'eau à la cote d'exploitation normale 19 850 m²

Des dispositifs de protection seront mis en place :

- Concernant la chute de blocs, dans la zone 1 (extrémité Ouest de la falaise), une barrière pare-blocs, de type AXI, sera intégrée dans le périmètre de protection de la retenue. En complément de cette barrière, des travaux actifs seront réalisés en falaise pour supprimer les masses les plus instables. Dans la zone 2 (milieu de la falaise), un merlon indépendant en amont de la digue avec parement amont incliné à 65° sera réalisé. Sa hauteur sera de 2,7 m sur une longueur de 80 m.
- Concernant les avalanches, les tournes actuelles seront agrandies de 80 m en longueur et rehaussées d'un mètre pour contenir l'écoulement de l'événement extrême.

Article 3 : classe de l'ouvrage

Le barrage de la retenue du Lachat relève de la classe C au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : caractéristiques des prélèvements autorisés

4.1 – Volumes et débits prélevés

Les caractéristiques (périodicité, volume, débit...) des prélèvements d'eau autorisés, la gestion programmée de l'alimentation en eau des retenues d'altitude pour production de neige de culture, ainsi que les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées.

Ainsi les quatre retenues d'altitude destinées à la production de neige de culture, existantes (Crêt du Merle, Lachat, Beauregard, l'Etale), seront alimentées par :

- une prise d'eau gravitaire sur le ruisseau de la Patton, au niveau de Corbassières : un déversoir est aménagé pour laisser passer un débit réservé de 40 l/s. Ce déversoir est rectangulaire, et doit avoir une ouverture assez large pour qu'il n'y ait pas de risque d'obstruction lié à une section trop étroite. De plus, il est aménagé de manière à être franchissable par les truites.

En rive droite du ruisseau, en amont du seuil, dans la chambre existante, un limiteur de débit est installé. La cote du fil d'eau de la canalisation d'amenée au régulateur est calée de telle sorte qu'elle coïncide avec la hauteur d'eau définie par le déversoir pour le débit de 40 l/s.

Lorsque le débit du ruisseau sera supérieur à 40 l/s, le volume d'eau excédentaire ira dans la canalisation d'amenée au limiteur de débit

Le limiteur de débit est choisi pour que son débit maximum soit de 30 l/s, soit 108 m³/h. Il est raccordé à la canalisation gravitaire qui rejoint la retenue d'altitude de Beauregard.

- une prise d'eau par pompage sur le ruisseau des Prises, (à construire) : un déversoir sera aménagé pour laisser passer un débit réservé de 40 l/s. Ce déversoir sera soit triangulaire, soit rectangulaire, mais devra avoir une ouverture assez large pour qu'il n'y ait pas de risque d'obstruction lié à une section trop étroite. De plus, il devra être aménagé de manière à être franchissable par les truites.

En rive droite du ruisseau, en amont du seuil, une chambre pour l'implantation des pompes sera aménagée. L'alimentation de la chambre se fera par un seuil déversant rectangulaire. La cote du fil d'eau de ce seuil devra être calée de telle sorte qu'elle coïncide avec la hauteur d'eau définie par le déversoir pour le débit de 40 l/s.

Lorsque le débit du ruisseau sera supérieur à 40 l/s, le volume d'eau excédentaire ira dans la chambre de pompage.

Deux pompes dimensionnées pour un débit maximum de pompage de 72 m³/h (20 l/s) chacune alimenteront la retenue d'altitude de l'Etale. Un trop-plein sera prévu dans la chambre pour les volumes d'eau excédentaires avec rejet dans le ruisseau.

- le captage de Gonière :
Le débit maximum de prélèvement pour l'alimentation des retenues d'altitude au niveau de la station de pompage de Gonière est de 140 m³/h.
L'eau pompée au niveau du captage de Gonière-Aravis transite via la conduite d'adduction d'eau potable qui mène au réservoir d'eau potable du Crêt du Merle. En amont de ce réservoir, grâce à un système de vannes, l'eau est déversée dans la retenue du Crêt du Merle.
Le lac du Lachat est quant à lui alimenté via le réseau neige de culture, soit par le lac du Merle, soit par le réservoir du Merle. L'alimentation de la retenue de Beauregard est possible via la retenue du Crêt du Merle. L'alimentation de la retenue de l'Etale est possible via le réseau d'adduction d'eau potable de l'Etale.

Le volume annuel maximum pouvant être prélevé est de 405 000 m³.

Les prélèvements pourront être effectués toute l'année sous réserve de maintenir un débit minimum résiduel du Nom, au lieu-dit "les Lombardes" supérieur à 425 l/s (débit d'étiage du Nom à cet endroit).

Pour être sûr d'avoir un débit suffisant aux Lombardes, c'est-à-dire supérieur à 425 l/s, tout prélèvement d'eau, que cela soit grâce aux prises d'eau sur les ruisseaux de la Patton et des Prises ou grâce au réseau d'eau potable, ne pourra se faire que si le débit du Nom avant prélèvement est de 520 l/s aux Lombardes (station EDF).

Le suivi et le contrôle du débit du Nom aux Lombardes sera à la charge du pétitionnaire, soit la commune de LA CLUSAZ.

Lorsque le débit du Nom aux Lombardes descendra sous cette valeur de 520 l/s, les services techniques de la commune devront immédiatement agir sur les prises d'eau situées sur les ruisseaux pour faire cesser tout prélèvement.

En ce qui concerne l'utilisation de l'eau potable pour remplir les retenues d'altitude, entre le 1er décembre et le 31 mars, la procédure suivante sera mise en place entre les différents utilisateurs de la ressource en eau pour éviter tout impact négatif sur le Nom, en particulier en aval de la station d'épuration intercommunale située sur la commune de SAINT JEAN DE SIXT.

1. Le service chargé de la neige de culture fait la demande de prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable par fax auprès du service municipal des eaux et du syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis qui gère la station d'épuration intercommunale.
2. Le service des eaux donne ou pas son autorisation en fonction des données en sa possession (ressources et besoins en eau potable).

3. Le syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis fait de même, en fonction du débit du Nom aux Lombardes.
4. S'il y a autorisation des deux parties, le prélèvement peut avoir lieu et une copie de la demande et des deux réponses est envoyée à l'administration chargée de la police de l'eau pour information.
5. S'il n'y a pas autorisation, le refus doit être justifié par courrier.

Toutes les prescriptions inscrites dans le protocole définissant les conditions de fourniture d'eau pour la production de neige de culture, signé par le service municipal des eaux de LA CLUSAZ et le service en charge de la neige de culture, ayant pour objectif de réglementer et de rendre transparente l'utilisation de la ressource en eau destinée initialement à la production d'eau potable, devront être appliquées. En particulier, l'alimentation en eau potable de la population devra toujours être prioritaire à la production de neige de culture, notamment en période hivernale.

Conformément à ce protocole, les volumes d'eau stockés dans les retenues pourront être utilisés en cas de fort étiage estival pour l'alimentation en eau du bétail dans les alpages, ou le soutien de l'étiage des cours d'eau pendant quelques jours.

Un comité de suivi pour la gestion de la neige de culture sera mis en place au niveau communal. Ce comité de suivi aura la responsabilité de la gestion de la production de neige de culture, c'est-à-dire :

- veiller à la bonne utilisation des prélèvements d'eau,
- vérifier régulièrement, par secteur enneigé, que la production de neige ne dépasse pas ce qui a été prévu initialement,
- analyser les dysfonctionnements,
- toute autre tâche permettant d'utiliser de manière optimum la ressource en eau pour la production de neige de culture.

Pour cela, des tableaux de bord seront créés et tenus à jour pour servir d'outils de base à cette gestion et en permettre l'analyse.

Les dameuses seront également équipées de GPS pour connaître à tout moment la hauteur de neige.

Aucune contamination de l'eau potable par l'eau utilisée pour la neige de culture ne doit être possible. Ainsi, l'alimentation des retenues d'altitude devra toujours se faire par la surface avec une rupture hydraulique de 20 cm entre le fil d'eau de sortie de la canalisation d'alimentation et le niveau des plus hautes eaux de la retenue, garantie par l'existence d'un trop-plein d'écrêtage.

De plus, un disconnecteur sera placé sur le réseau de neige de culture, en aval du réservoir d'eau potable du Crêt du Merle, pour éviter un refoulement éventuel dans le réservoir pendant les périodes de production de neige de culture ou lors des transferts d'eau entre les retenues du Crêt du Merle et du Lachat.

Les eaux stockées dans les retenues d'altitude ne seront pas traitées par addition d'adjuvant afin d'éviter que les vidanges de ces ouvrages n'aient un effet négatif sur la population piscicole, et de permettre éventuellement l'utilisation de l'eau en cas d'incendie.

4.2 – Réduction ou suspension provisoire des prélèvements

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 5 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux

5.1 - Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué jusqu'à leur éradication.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

5.2 - Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, sont retirés du site et des cours d'eau, lesquels sont remis en état.

Il n'y a pas de plantation arbustives sur le barrage.

Les surfaces affectées par le projet sont végétalisées : tracés de canalisations, talus et abords de la retenue, piste contournant la retenue, zone de dépôt des excédents de matériaux et ce afin de :

- lutter contre l'érosion ;
- assurer une meilleure intégration paysagère possible ;
- favoriser une recolonisation naturelle du site par la végétation alentour.

Aux endroits qui sont enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire.

Article 6 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux d'entretien

Le pétitionnaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avise au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire entreprend les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il peut en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

L'entretien comprend l'enlèvement des matériaux retenus par les prises d'eau. Ces matériaux sont remis dans le cours d'eau en aval des prises d'eau, de façon à être repris en période de hautes eaux.

Article 7 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle. Il informe le service des eaux de La Clusaz de tout incident.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement de moteurs thermiques, s'il y a lieu.

Une large information sur la procédure à tenir est faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident.

Le pétitionnaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à l'administration chargée de la police des eaux les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

En particulier, en application de l'article R214-125 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant déclare dans les meilleurs délais tout événement ou évolution du barrage mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens, suivant les modalités précisées par l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage

9.1 – Sécurité hydraulique

Le barrage formant la retenue est conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, R214-133 à R214-135 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 ce qui comprend notamment :

- la tenue et mise à jour du dossier de l'ouvrage ;
- la tenue et mise à jour du registre de l'ouvrage ;
- la tenue et mise à jour de la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- la transmission au service de police de l'eau des rapports de surveillance de l'ouvrage mentionnés à l'article R214-123 du code de l'environnement dans un délai d'un an suivant l'achèvement de la construction de la retenue, puis tous les cinq ans ;
- la mise en place du dispositif d'auscultation ;
- la transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation tous les cinq ans ;
- la transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte rendu des visites techniques approfondies mentionnés à l'article R214-123 du code de l'environnement dans un délai d'un an suivant l'achèvement de la construction de la retenue, puis tous les cinq ans.

Une visite régulière des aménagements réalisés (une visite mensuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Le service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques est la DREAL Rhône-Alpes, service prévention des risques, unité sécurité des ouvrages hydrauliques. Ce service devra valider les dispositifs de protection avant la première mise en eau.

La commune de LA CLUSAZ devra mettre à jour son plan communal de sauvegarde avant la mise en eau de la retenue du Lachat.

9.2 – Gestion du risques d'avalanches

Des déclenchements préventifs seront effectués systématiquement dans les conditions indiquées plus loin pour éviter l'apparition des conditions d'une avalanche exceptionnelle susceptible d'atteindre la retenue. Les moyens de déclenchement seront doublés afin de garantir la possibilité de tir (par exemple GAZEX + CATEX, GAZEX + avalancheur, ou d'autres techniques à venir). Les charges mises en place de façon traditionnelle ou lancées depuis l'hélicoptère peuvent venir s'ajouter aux techniques précédentes.

Le PIDA existant sera complété pour indiquer les nouveaux moyens et préciser les conditions de tir. L'arrêté municipal approuvant ces éventuelles modifications devra être publié avant la période d'exploitation.

La hauteur efficace (hors neige de la tourne) sera maintenue en déneigeant le pied de l'ouvrage et en rehaussant éventuellement ceux-ci avec de la neige dense.

Le risque d'avalanche devra être surveillé dans les zones de départ par le service des pistes. Il sera estimé en tenant compte a minima :

- de l'état de stabilité de la neige dans les zones de départ qui sera analysé à partir :
 - d'une observation visuelle des zones de départ ;
 - des sondages hebdomadaires du site de référence et de leur évolution ;
 - d'un éventuel sondage réalisé à proximité de la zone de départ.
- des prévisions météorologiques de Météo-France et plus particulièrement des facteurs aggravants :
 - chute de neige exceptionnelle,
 - redoux ou réchauffement,
 - forte pluie,
 - vent chargeant la zone de départ.
- de la neige pouvant être reprise par l'avalanche en fonction du damage dans sa zone d'écoulement,
- du bulletin de risques d'avalanche (BRA) de Météo-France,
- des avalanches obtenues par des tirs dans des couloirs ayant des caractéristiques proches et pouvant servir de test,
- éventuellement des éléments donnés par un éventuel modèle mathématique d'aide à la décision.

Le maire prendra la décision de vidanger la retenue après avis éventuel de la commission municipale de sécurité. Celle-ci sera convoquée par le maire à la demande d'un des membres de la commission.

Le maire prendra la décision de vidanger la retenue en tenant compte :

- de la conclusion, par le service des pistes, du risque de départ d'une avalanche exceptionnelle susceptible d'atteindre le plan d'eau, établi à partir de la surveillance indiquée précédemment,
- de l'annonce par Météo-France pour les jours suivants de précipitations exceptionnelles (supérieures aux quantités enregistrées depuis 30 ans) ou dans une situation d'avalanche gravissime (même si les moyens de déclenchement sont en état de fonctionner),
- d'une impossibilité d'utiliser les systèmes de déclenchement à distance et de l'annonce par Météo-France pour les jours suivants de précipitations importantes,
- de premières mesures de sécurité concernant des évacuations de bâtiments ou de fermeture de route à La Clusaz ou dans le département,
- de la fermeture du domaine skiable de Balme
- de la hauteur efficace de la tourne.

Le service des pistes ne doit pas effectuer de tirs dans les zones de départs s'il y a un risque d'avalanche exceptionnelle susceptible de s'approcher du plan d'eau.

Article 10 : comptage et suivi du prélèvement

L'exploitant tient un registre des débits et volumes prélevés, qu'il tient à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et transmet annuellement un rapport de consommation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Un compteur volumétrique est installé sur la conduite alimentant le réseau de production de neige à partir de chaque retenue. Il est choisi en tenant compte des conditions d'exploitation de l'installation, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif est préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil, départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Il est procédé à une évaluation ou mesure du débit instantané maximum prélevable par les ouvrages de prises d'eau dans le cours d'eau en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Afin de permettre au gestionnaire d'être immédiatement prévenu en cas d'insuffisance du débit du Nom aux Lombardes, un automate complètera le dispositif d'enregistrement actuel. Il permettra :

- l'exportation d'une alarme "niveau bas" soit par SMS soit par mail aux personnes d'astreinte et responsables de services,
- le relevé en temps réel du niveau d'eau du torrent du Nom,
- le rapatriement journalier automatique, et également à la demande, des informations relevées via le superviseur de la télégestion du service "eau potable".

Dès lors qu'une alarme sera reçue, les prélèvements seront immédiatement stoppés.

Afin de connaître facilement sur place le respect de la consigne de débit réservé, un surlignage sera matérialisé sur l'échelle limnimétrique existante des Lombardes (indication des 13,5 cm, équivalant à 520 l/s).

Au niveau de la station de pompage de Gonière, un boîtier extérieur, accessible, sera mis en place et permettra de visualiser en temps réel s'il y a remplissage des différentes retenues :

- Crêt du merle
- Lachat
- Etale

L'affichage sera constitué de témoins lumineux de différentes couleurs, asservis aux impulsions des compteurs disposés sur les conduites de remplissage de chaque retenue. L'ensemble des données mentionnées sera enregistré dans le système de télégestion du service "eau potable".

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de la prise d'eau et de la retenue ci-après :

- pour l'utilisation de l'eau à partir de la retenue, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour l'alimentation de la retenue par la prise d'eau, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement, ou les estimations de ces volumes et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11 : vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue dans les conditions ci-après. Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

En cas de risque d'avalanche susceptible de s'approcher de la retenue, une vidange rapide du plan d'eau sera décidée par le maire.

Afin d'éviter les dommages liés aux avalanches, la retenue du Lachat sera maintenue vidangée à partir du 5 février de chaque année et jusqu'à la fin de la saison hivernale. En dehors des vidanges d'urgence, il sera privilégié de transférer les volumes restants dans les autres retenues.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne doit pas être inférieure à 5 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange hors contrainte de sécurité est limité à 30 l/s. Il est adapté pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Le débit de vidange normal peut être modifié à la demande de l'exploitant, cette demande étant justifiée par un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau au cours d'une vidange précédente ou au cours de la première vidange à un débit augmenté après accord.

Article 12 : mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

12. – Prise en compte de l'environnement

Les travaux comprennent, au titre de mesures compensatoires, un suivi hydro-biologique qui sera réalisé à la charge du pétitionnaire durant 3 saisons. Ces relevés IBGN seront pratiqués sur les cours d'eau faisant l'objet d'un prélèvement soit :

- Le ruisseau de la Patton,
- Le Nom en aval de Gonière (en aval de la confluence avec les Prises sur un secteur où le Nom est pérenne)
- Le ruisseau des Prises lorsque la prise d'eau sera mise en service.

Une mare sera aménagée côté sud-ouest de la retenue d'altitude et ses caractéristiques seront définies en concertation avec la DREAL et l'ONEMA. A titre d'information, elle pourra présenter les caractéristiques suivantes :

- Surface de l'ordre de 100 m²,
- Profondeur variable comprise entre 0 et 70 cm,
- Etanchéité par une géomembrane,
- Alimentation à partir des dispositifs de drainage sous la retenue (à valider en phase travaux selon les venues d'eau.

Un aménagement paysager sera réalisé, basé sur la recolonisation naturelle. Un suivi régulier de ce secteur est nécessaire pour constater de son évolution notamment en termes de colonisations floristique et faunistique (amphibiens et invertébrés). En fonction de cette évolution, d'éventuelles modalités de gestion spécifiques pourront être alors définies et mises en oeuvre.

Afin de restaurer la qualité biologique des sites sensibles traversés par le réseau neige, il est prévu de limiter au maximum les divagations des engins et de revégétaliser les secteurs sensibles impactés par la mise en place de la technique de l'étrépage, qui consiste à récupérer la couche superficielle de terrain et à la remettre en place à la fin des travaux afin de rétablir la végétation au plus proche de l'état actuel.

12.2 – Prise en compte des activités pastorales

Afin de limiter les risques d'accident avec les différents usagers du secteur, et notamment les alpagistes , un panneau de couleurs vives sera apposé aux abords du chantier, indiquant « danger, zone de chantier, manœuvre d'engins, circulation interdite ». Un balisage de la zone d'intervention des engins de chantier sera mis en place.

Le maître d'ouvrage prendra contact au préalable avec les exploitants agricoles concernés par le projet pour évaluer avec eux les conséquences sur leur exploitation et éviter ainsi au maximum l'impact, en programmant notamment le chantier en fonction des dates d'utilisation des parcelles (fauche ou pâture).

Les intervenants veilleront à la fermeture systématique des clôtures et à limiter l'allure des véhicules sur piste qui ont pour conséquence de déposer de la poussière sur les pâtures. De même, un arrosage des pistes de chantier sera prévu par temps sec pour limiter le soulèvement de la poussière.

Le maître d'ouvrage se basera et utilisera les protocoles d'accord signés avec la profession agricole, ainsi que le barème d'indemnisation des dommages causés aux cultures pour la perte temporaire et définitive de surface agricole. A cette fin, il prendra contact avec la chambre d'agriculture. Le montant des indemnités devra être validé par la DDT avant le démarrage des travaux.

La remise en état de la zone de chantier devra permettre de retrouver le potentiel agronomique de départ. Le maître d'ouvrage veillera à l'enlèvement et au nettoyage précis de tout élément ayant pu servir pendant les travaux et qui pourraient entraîner des conséquences préjudiciables sur les animaux ou sur le matériel agricole. Les accès qui seraient endommagés seront remis en état.

Article 13 : modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Le suivi de la retenue au titre de la sécurité est celui décrit à l'article 9.

Le prélèvement et l'ouvrage de prise d'eau font l'objet du suivi précisé à l'article 10.

Article 14 : modalités de suivi de la réalisation des mesures prévues et suivi de leurs effets sur l'environnement

Les données concernant le suivi hydrobiologique des cours d'eau seront transmises au service de police de l'eau.

Un suivi régulier de la mare de compensation sera réalisé en période de chantier et sera repris dans le compte-rendu de chantier.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**Article 15 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 16 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de LA CLUSAZ.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires – service eau environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de LA CLUSAZ et à la direction départementale des territoires (service eau environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 22 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 23: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le maire de LA CLUSAZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le délégué territorial Savoie, Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- MM. les présidents des chambres d'agriculture, de commerce et de l'industrie et des métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Monsieur le président du tribunal administratif.

Le préfet
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012286-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Octobre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant le prélèvement pour l'étude
des caractères biologiques, écologiques et
génétiques, des espèces de Grassette à grandes
fleurs par l'université HEPIA de LULLIER

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04 56 20 90 34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 12 octobre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012286-0004

Autorisant le prélèvement pour l'étude des caractères biologiques, écologiques et génétiques, des espèces de Grassette à grandes fleurs par l'université HEPIA de LULLIER

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande d'autorisation de prélèvements d'une espèce protégée à des fins scientifiques de l'université de Lullier du 26 juin 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature du 3 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2012242-0005 du 29 août 2012 du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'université HEPIA de LULLIER en Suisse, dont les mandataires sont PRUNIER Patrice, BONIN Ludovic, GREULICH Fanny dont le siège est domicilié route de Pressinge, 150, CH - 1254 JUSSY, est autorisée à réaliser des prélèvements de fragments de feuilles de différentes sous-espèces de l'espèce protégée en région Rhône-Alpes : Grassette à grandes fleurs (*Pinguicula grandifolia*), à des fins de recherches sur la génétique de l'espèce, menées en partenariat avec le LECA de GRENOBLE, sur deux sites localisés sur les territoires des communes de SAINT-SIX et BELLEVAUX.

ARTICLE 2 : l'autorisation est valable pour la période du 15 juillet 2012 au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 : l'autorisation est délivrée sous conditions :

- 1) de limiter les prélèvements à des fragments de feuilles (maximum 1/3 de feuille) sur un nombre maximum de 20 individus par station, en prenant toutes les précautions nécessaires pour garantir la survie des plantes et le maintien du bon état de conservation des populations échantillonnées ;
- 2) de l'obtention des autorisations requises pour les prélèvements dans des espaces protégés ;
- 3) de la transmission d'un rapport de mission de terrain détaillant les prélèvements réalisés, ainsi que des articles scientifiques produits, à la DREAL Rhône-Alpes, au CBN alpin, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : la présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée à la DREAL, à l'ONCFS et à l'ONEMA. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Eau-Environnement



Isabelle LHEUREUX



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Octobre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Autorisation exceptionnelle relative à des
espèces protégées (autorisation d'exposer des
spécimens naturalisés d'espèces)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES****DDT/SEE n° 2012-**

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Musée d'Histoire Naturelle Régionale
Nom des mandataires	DUTARTE Albert
Adresse	Mairie - Les Choseaux
Code postal - Commune	74540 GRUFFY

EST AUTORISE A

EXPOSER

LES SPECIMENS NATURALISES DES ESPECES

Nom commun	Nom scientifique	Quantité	Description	Origine
Chouette hulotte	Strix aluco	2	animal entier n°1 animal entier n° 11	Autorisation de naturalisation 93 387
Chouette effraie	Tyto alba	1	animal entier n° 2	Autorisation de naturalisation 93 387
Buse variable	Buteo buteo	2	animal entier n° 3 et n° 13	Autorisation de naturalisation 93 387
Autour des palombes	Accipiter gentilis	1	animal entier n° 4	Autorisation de naturalisation 93 387
Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	2	animal entier n° 5 et 1 entier avec proie n° 6	Collection particulière M. Brochetto, antérieure à 1976 (n°5) Prêt Fédération des Chasseurs de Haute-Savoie (n° 6)
Huppe fasciée	Upupa Epops	1	animal entier n° 7	Autorisation de naturalisation 93 387
Bondrée apivore	Pernis apivorus	1	animal entier n° 8	Collection particulière M. Brochetto, antérieure à 1976
Hibou moyen duc	Asio otus	2	animal entier n° 9 et 1 entier avec proie n° 10	Autorisation de naturalisation 93 387 (n° 9) Prêt Fédération des Chasseurs de Haute-Savoie (n° 10)
Ecureuil roux	Sciurus vulgaris	2	animal entier n° 12 animal entier n° 19	Autorisation de naturalisation 93 387 (n° 12) Collection particulière M. Brochetto, antérieure à 1976 (n° 19)
Pic vert	Picus veridis	2	animal entier n° 14 Animal entier n° 15	Autorisation de naturalisation 93 387 (n° 14) Collection particulière M. Brochetto, antérieure à 1976 (n° 15)

Pic cendré	Picus canus	1	animal entier n° 16	Collection particulière M. Brochetto antérieure à 1976
Pic noir	Dryocopus martius	1	animal entier n° 17	Collection particulière M. Brochetto, antérieure à 1976
Cassenoix moucheté	Nucifraga caryocatactes	1	animal entier n° 18	Collection particulière M. Brochetto, antérieure à 1976
Hermine	Mustela herminea	4	animal entier été automne n° 20, 21 et 22 hiver n° 23	Collection particulière M. Brochetto, antérieure à 1976 (n° 20, 21 et 22) Autorisation de naturalisation 93 387 (n° 23)
Grand corbeau	Corvus corax	1	animal entier n° 24	Collection particulière M. Brochetto, antérieure à 1976
Chocard à bec jaune	Pyrhocorax graculus	1	animal entier n° 25	Prêt Fédération des Chasseurs de Haute-Savoie
Epervier d'Europe	Accipiter nisus	1	animal entier n° 26	Autorisation de naturalisation 93 387
Martre	Martes martes	2	animal entier n° 27 et n° 28	Collection particulière M. Brochetto, Prêt M. Bocard antérieurs à 1984
Merle à plastron	Turdus torquatus	1	animal entier n° 29	Collection particulière M. Brochetto, antérieure à 1976
Chat forestier	Felis sylvestris	1	animal entier n° 30	Collection particulière M. Brochetto, antérieure à 1976
Genette	Genetta genetta	2	animal entier n° 31 et n° 32	Collection particulière M. Brochetto, antérieure à 1976
Vison d'Europe	Mustela vison	1	animal entier n° 33	Prêt M. Giner naturalisation antérieure à 1976
Putois	Mustela putorius	1	animal entier n° 34	Collection particulière M. Brochetto, antérieure à 1984
Hibou petit duc	Otus scops	1	animal entier n° 35	Collection particulière M. Brochetto, antérieure à 1976
Héron cendré	Ardea cinerea	2	animal entier n° 36 et n° 37	Collection particulière M. Brochetto, antérieure à 1976
Hibou brachyote	Asio flammeus	1	animal entier n° 38	Collection particulière M. Brochetto, antérieure à 1976
Butor étoilé	Botaurus stellaris	1	animal entier n° 39	Collection particulière M. Brochetto, antérieure à 1976
Martin pêcheur	Alcedo Atthis	1	animal entier n° 40	Collection particulière M. Brochetto, antérieure à 1976
Héron bihoreau	Nycticorax nycti- corax	1	animal entier n° 41	Collection particulière M. Brochetto, antérieure à 1976
Tadorne de Bellon	Tadorna tadorna	1	animal entier n° 42	Collection particulière M. Brochetto, antérieure à 1976
Héron garde boeuf	Bubulcus ibis	1	animal entier n° 43	Collection particulière M. Brochetto, antérieure à 1976

Héron crabier	Ardeola ralloides	1	animal entier n° 44	Collection particulière M. Brochetto, antérieure à 1976
Héron pourpre	Ardea purpurea	1	animal entier n° 45	Collection particulière M. Brochetto, antérieure à 1976
Echasse blanche	Himantopus himantopus	1	animal entier n° 46	Collection particulière M. Brochetto, antérieure à 1976
Grèbe huppé	Podiceps cristatus	1	animal entier n° 47	Collection particulière M. Brochetto, antérieure à 1976
Bécasseau variable	Calidris alpina	1	animal entier n° 48	Prêt Fédération des Chasseurs de Haute-Savoie
Goéland argenté	Larus argentatus	1	animal entier n° 49	Collection particulière M. Brochetto, antérieure à 1976
Lynx d'Europe	Felis Lynx	1	animal entier n° 50	Prêt Fédération des Chasseurs - Autorisation n° 92 600
Aigle royal	Aquila chrysaetos	1	animal entier n° 51	Prêt Fédération des Chasseurs - Autorisation n° 92 600
Loup gris	Canis lupus	1	animal entier	Collection Musée d'Histoire Naturelle de Gruffy
Bouquetin	Capra ibex	1	animal entier	Collection Musée d'Histoire Naturelle de Gruffy
Hérisson	Erinaceus europaens	1	animal entier	Collection Musée d'Histoire Naturelle de Gruffy
Bec croisé des sapins	Loxia curvirostra	1	animal entier	Collection Musée d'Histoire Naturelle de Gruffy
Aigrette garzette	Egretta garzetta	1	animal entier	Collection particulière M. Brochetto, antérieure à 1976

Lieu d'exposition

Musée d'Histoire Naturelle Régionale de GRUFFY

Conditions particulières :

La présente autorisation doit être apposée par son bénéficiaire à l'entrée de l'exposition.

Une notice indiquera au public les noms scientifiques et communs ainsi que le statut juridique de l'espèce.

Toute disparition du spécimen autorisé devra être signalée sans délai à l'administration.

Tout ajout d'un spécimen naturalisé d'une espèce protégée devra être préalablement autorisé par l'administration.

- ⇒ Original bénéficiaire
- ⇒ Copie DREAL
- ⇒ Copie DDT
- ⇒ Copie SD ONCFS

Autorisation valable jusqu'au 31 décembre 2014

Fait à Annecy le 10 octobre 2012

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation
la chef du service eau-environnement


Isabelle LHEUREUX

N.B. : Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Octobre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Autorisation exceptionnelle relative à des
espèces protégées (exposition de spécimens
vivants des espèces : papillons)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES

DDT/SEE n° 2012-

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Musée d'Histoire Naturelle Régionale
Nom des mandataires	DUTARTE Albert
Adresse	Mairie - Les Choseaux
Code postal - Commune	74540 GRUFFY

EST AUTORISE A

EXPOSER

LES SPECIMENS VIVANTS DES ESPECES

Nom commun	Nom scientifique	Quantité	Description
Fadet des Laiches	Coenonympha tullia	1	
Le Cuivre de la Bistorte	Helleia helle	1	
Le Nacre de la Canneberge	Boloria aquilonaris	1	
Le Solitaire	Colias palaeno	1	
Le Cuivre des marais	Thersamolycaena dispar	1	
Le Damier de la succise	Euphydryas eurodryas	1	
L'Azure du serpolet	Maculinea alcon	1	
L'Apollon	Parnassius apollo	1	
L'Alexanor	Papilio alexanor	1	

Lieu d'exposition

Musée d'Histoire Naturelle Régionale de GRUFFY

Conditions particulières :

La présente autorisation doit être apposée par son bénéficiaire à l'entrée de l'exposition.
 Une notice indiquera au public les noms scientifiques et communs ainsi que le statut juridique de l'espèce.
 Toute disparition du spécimen autorisé devra être signalée sans délai à l'administration.
 Tout ajout d'un spécimen naturalisé d'une espèce protégée devra être préalablement autorisé par l'administration.

⇒ Original bénéficiaire <input type="checkbox"/>	Autorisation valable jusqu'au 31 décembre 2014
⇒ Copie DREAL <input type="checkbox"/>	
⇒ Copie DDT <input type="checkbox"/>	
⇒ Copie SD ONCFS <input type="checkbox"/>	
N.B. : Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture	

Fait à Annecy le 10 octobre 2012
 Le Préfet,
 pour le préfet et par délégation
 la chef du service eau-environnement


 Isabelle LHEUREUX